

N° 14

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé
pour la formation syndicale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1082, 1097 et in-8° 235.

Fonctionnaires et agents publics. Congé pour la formation syndicale - Rémunération - Statut général des fonctionnaires - S. dicats.

Article premier.

Le 5° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« — 5° A un congé pour la formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année. »

Art. 2.

Les agents non titulaires de l'Etat en activité bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, d'un congé pour la formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année.

Art. 3.

A l'article L. 451-5 du code du travail, les mots : « aux agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics » sont remplacés par les mots : « aux agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1982.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.